

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **DECOSPA Ex MECAMEUBLES**

ZI DE LA CREULE  
59190 Hazebrouck

Références :-

Code AIOT : 0007001976

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement DECOSPA Ex MECAMEUBLES implanté ZI DE LA CREULE 59190 Hazebrouck. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les installations de combustion utilisant la biomasse comme combustible.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables et la gestion des déchets.

La chaudière biomasse installée chez Decospan Hazebrouck utilise uniquement les déchets bois produits dans l'usine. Cette chaudière sert au chauffage des locaux et à la production de vapeur pour les ateliers.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral datant de plus de 25 ans et d'un arrêté préfectoral complémentaire lui aussi ancien (2007); ces 2 actes contiennent des prescriptions en matière de rejets atmosphériques basées sur des textes nationaux qui ont depuis été abrogés.

Pour son activité de combustion de biomasse dans une chaudière de 2,3 MW, le site doit maintenant se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 (installations soumises à enregistrement).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECOSPA Ex MECAMEUBLES
- ZI DE LA CREULE 59190 Hazebrouck
- Code AIOT : 0007001976
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site industriel DECOSPA Hazebrouck est spécialisé dans la fabrication, à façon, de panneaux plaqués d'essence fine. Il se distingue notamment par la maîtrise de placages jointés par massicotage ou par jointage au fil, à l'aide de colles blanches ou de résines avec durcisseur. Le placage est réalisé sur des panneaux MDF ou agglomérés produits en France ou en Belgique. L'établissement d'Hazebrouck travaille principalement en sous-traitance de cuisinistes ou de professionnels de l'ameublement. La production est majoritairement destinée à une clientèle étrangère.

Le site est certifié FSC et PEFC.

Le site emploie 47 salariés et prévoit d'augmenter sa capacité de production dès 2026.

Le site d'Hazebrouck appartient au groupe Belge DECOSPA dont le siège social est situé à Menin en Belgique. Le groupe possède 2 usines en France

Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 12/10/2000 complété par l'APC du 19/06/2007.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II et Art.12 et Art.14-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	VLE autres polluants	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Demande d'action corrective	3 mois
8	Système de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des fumées			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2007, article 2	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
6	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V	Sans objet
10	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
11	Cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 12 octobre 2000 complété par l'arrêté du 19 juin 2007 ; les prescriptions de ces actes préfectoraux sont pour certaines moins contraignantes que l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a reconnu ne pas connaître cet arrêté ministériel de prescriptions générales et continuer à appliquer les prescriptions de ses actes préfectoraux. L'organisation du site (pas de service dédié à l'environnement) et la complexité des textes rend cette confusion possible.

A l'issue de la visite, il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant d'approfondir la connaissance de la qualité des déchets entrant dans la chaudière biomasse ainsi que celle des cendres issues de cette combustion en réalisant des analyses. Il est aussi nécessaire d'analyser les rejets atmosphériques sur les paramètres HAP, HCl, HF, dioxines, furanes et formaldéhyde. L'exploitant s'est engagé à réaliser ces analyses et à en transmettre les résultats avant la fin du mois d'octobre 2025.

Enfin, à l'issue de cette inspection et pour tenir compte des résultats des analyses demandées, l'inspection des installations classées proposera en fin d'année 2025, à M. le Préfet du Nord

d'abroger les prescriptions obsolètes des arrêtés préfectoraux du site et de prendre un nouvel arrêté préfectoral complémentaire qui prescrira de nouvelles dispositions pour l'activité de combustion de biomasse du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérification du classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2007, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Classement en 2910- B1
<b>Prescription contrôlée :</b>
Combustion : Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b)ii) ou b)iii) ou b)v) de la définition de la biomasse. 1 Uniquement de la biomasse telle que définie au b)ii) ou b)iii ou au b)v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 1910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 50MW
<b>Constats :</b>  Le classement de l'activité de combustion dépend de 2 paramètres: le combustible et la puissance totale des appareils de combustion fonctionnant en simultané. Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence de 2 chaudières: une chaudière biomasse Vyncke d'une puissance de 2320 kWh, installée en 2000, et modifiée en 2003, et une chaudière au gaz Babcock Wanson d'une puissance de 523.6 kWh installée en 2016. Les 2 chaudières peuvent fonctionner simultanément. Aucun appareil de secours n'est recensé. La puissance thermique nominale de l'installation de combustion est donc de 2,84 MW. La biomasse utilisée comme combustible provient des ateliers du site. L'exploitant a mentionné la présence de colle et de résines à la fois dans les panneaux qui lui sont livrés et dans son process de placage. La définition de la rubrique 2910.B.1 pour la biomasse b(v) est la suivante:« Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement [...]. » Dès lors que le déchet est « susceptible » de contenir des COH ou métaux lourds, alors il n'est pas à brûler dans une installation de combustion mais dans une installation d'incinération de déchets. Ce point a été rappelé à l'exploitant. Voir constats N° 3, 4, 5
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<b>Prescription contrôlée :</b>

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 50MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant devra déclarer ses appareils de combustion sur le registre européen dit "MCP" avant le le 31 décembre 2028 puisque son installation de combustion (composée de 2 chaudières) a une puissance de 2,84 MW.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Combustible biomasse b(v)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Qualité de la biomasse

**Prescription contrôlée :**

**Art.10 :**

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé - Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)

Mercure, Hg = 0,2

Arsenic, As = 4

Cadmium, Cd = 5

Chrome, Cr = 30

Cuivre, Cu = 30

Plomb, Pb = 50

Zinc, Zn = 200

Chlore, Cl = 900

PCP = 3

PCB = 2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

**Constats :**

Les combustibles utilisés proviennent des ateliers du site. Lors de la visite, l'industriel a remis à l'inspection des installations classées, un rapport contenant des résultats d'analyses réalisées en février 2024 sur 2 échantillons. Ces résultats mettent en évidence, pour les paramètres analysés, que les teneurs maximales en métaux, chlore et PCP sont inférieures aux limites fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. A noter que le paramètre PCB n'a pas été analysé et que certaines analyses n'ont pas été réalisées selon les normes recommandées.

Au regard de ces résultats, il a été demandé à l'exploitant de confirmer la qualité des déchets entrant par une nouvelle analyse en incluant les paramètres PCB et composés organiques halogénés (dont le formaldéhyde). Cette analyse est à réaliser avant fin septembre 2025. L'exploitant transmettra les résultats, à l'inspection des installations classées, avant fin octobre 2025. La procédure d'échantillonnage sera tracée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- réaliser un prélèvement représentatif de la biomasse utilisée comme combustible sur le site,
- faire réaliser une analyse (selon les méthodes normalisées), de l'échantillon de biomasse, sur les paramètres suivants : Mercure, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Plomb, Zinc, Chlore, PCP, PCB, COH dont le formaldéhyde, avant le 30 septembre 2025
- transmettre les résultats à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2025

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 4 : Combustible biomasse b(v)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II et Art.12 et Art.14-II et III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Cendres volantes

**Prescription contrôlée :**

Art. 10-II.

Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Cd : 130 ;

Pb : 900 ;

Zn : 15 000 ;

Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/ kg.

Art.12: [...]

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Art.14-II et III :

II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a mentionné n'avoir jamais réalisé d'analyses sur les cendres volantes issues de la chaudière biomasse.

L'exploitant s'est engagé à réaliser un prélèvement représentatif et à faire réaliser une analyse (selon les méthodes normalisées) avant le 30 septembre 2025. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- réaliser un prélèvement de cendres volantes représentatif de l'activité du site et de la combustion dans la chaudière biomasse,

- faire réaliser une analyse, selon les méthodes normalisées, de l'échantillon de cendres volantes, sur les paramètres suivants : cadmium, plomb, dioxines et furanes avant le 30 septembre 2025
- transmettre les résultats à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser des contrôles périodiques des rejets atmosphériques. Pour se faire, il mandate un laboratoire extérieur.

Les résultats sont analysés au regard des valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/2000, qui fixe la teneur en oxygène à 11%.

La prescription de l'arrêté préfectoral est obsolète.

A l'issue de cette inspection et pour tenir compte des résultats des analyses demandées (voir autres points de contrôles), l'inspection des installations classées proposera en fin d'année 2025, à M. le Préfet du Nord d'abroger les prescriptions obsolètes des arrêtés préfectoraux du site et de prendre un nouvel arrêté préfectoral complémentaire qui prescrira les dispositions actuellement applicables à l'activité de combustion de biomasse du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : VLE chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale infé à 5 MW

**Prescription contrôlée :**

I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois :

- aux inst de comb existantes de Pth nom totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2029 ;

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)

Biomasse solide

P < 5 : 225 / 750 (installation enregistrée avant le 1er janvier 2014) / 50

#### Constats :

Les résultats des contrôles inopinés réalisés à la demande de la DREAL en 2024 montrent que les résultats sont conformes pour les paramètres SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : VLE autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thème(s) : Actions nationales 2025, HAP, dioxines, furanes, formaldéhyde

#### Prescription contrôlée :

I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, [...]. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>.

II. [...]

III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, [...]. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;- HF : 25 mg/Nm<sup>3</sup>.

IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

#### Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a reconnu ne pas surveiller ces paramètres. L'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2028 fixe une surveillance annuelle de ces paramètres.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser par un laboratoire compétent, les prélèvements et les analyses en sortie de cheminée de traitement de la chaudière biomasse en vue de statuer sur la conformité des rejets atmosphérique.

En plus de ces 4 paramètres (HAP, dioxine et furanne, HCl, HF), l'exploitant a accepté de faire réaliser une analyse du formaldéhyde.

L'exploitant s'est engagé à réaliser cette surveillance avant le 30 septembre 2025. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Avant le 30 septembre 2025, faire réaliser les mesures des émissions atmosphériques requises (HCl, HF, dioxines furannes, HAP et formaldéhyde) par un organisme agréé par le ministre en

charge des installations classées et selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010  
- Avant le 30 octobre 2025, transmettre les résultats à l'inspection des installations classées

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Système de traitement des fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de la procédure relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du traitement des fumées.

D'autre part, l'exploitant ne trace pas les informations pertinentes justifiant du bon fonctionnement de l'installation de dépoussièrage associée à la chaudière biomasse. La prescription n'est pas respectée.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à modifier et compléter ses procédures pour répondre à cette prescription.

Nous proposons à M. le Préfet de confirmer, à l'exploitant, son engagement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- rédiger la procédure relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de traitement des poussières de la chaudière biomasse et en transmettre un exemplaire à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2025.

- tracer, dès réception du présent rapport, le bon fonctionnement du dispositif de traitement des poussières de la chaudière biomasse

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse

**Prescription contrôlée :**

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté, bien que la prescription ne s'applique pas au site (chaudière mise en service avant le 1er janvier 2024 et de puissance inférieure à 10MW), la conception de l'installation permet la séparation des cendres sous foyer et des cendres sous multicyclone.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Démarrage et arrêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

**Prescription contrôlée :**

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une procédure relative aux phases de démarrage et d'arrêt de la chaudière, intitulée « Consignes d'exploitation, surveillance permanente et autocontrôle chaufferie vapeur saturée avec foyer sciure de bois et chaudière combinée (tubes d'eau et tubes de fumées) ».

Cette procédure est mise à disposition dans la chaufferie, elle mentionne la nécessité de vérifier l'intégrité du traitement des fumées lors de la mise en marche de la chaudière biomasse.

Il est à noter qu'en période estivale, cette chaudière biomasse fait de nombreux arrêts/démarrage.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Cendres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Epandages

**Prescription contrôlée :**

I Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues : - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ; - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ; -les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. II.- L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. III.- Les dispositions du présent point s'appliquent à compter du 1er septembre 2024. Pour les installations de combustion qui épandent des cendres sous-multicyclone seules ou en mélange avec des cendres sous-foyer, ou des cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, la fréquence d'analyse des cendres est la suivante : - lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait séparément, les analyses se font séparément. Dès lors que l'analyse est conforme, les cendres peuvent être épandues seules ou en mélange ; - lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait en mélange, les analyses se font sur le mélange. Dès lors que l'analyse est conforme, les cendres peuvent être épandues en mélange. IV Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

**Constats :**

Actuellement, les cendres ne sont pas valorisées.

La filière d'élimination des cendres sous foyer et cendres volantes doit être définie en fonction de la connaissance de la composition de ces cendres (voir constat N°4).

La recherche d'une filière adaptée doit être privilégiée par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Définir et transmettre à l'inspection des installations classées les informations relatives à la filière d'élimination des cendres sous foyer et cendres volantes retenue avant le 30 octobre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite